



STATUTS

Article 1 –

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Association Gérontologique Nord Seine et Marnaise.

Article 2 –

L'association est un lieu de concertation, de coordination des acteurs de prise en charge de personnes âgées du nord Seine et Marne. Elle a pour objet de diffuser l'information à ces acteurs, d'organiser des formations visant à améliorer les connaissances dans tous domaines gérontologiques, de mettre en place toutes études permettant de mieux connaître les besoins de la population vieillissante et finalement de promouvoir toute action améliorant la qualité de vie et le mieux être des personnes âgées du Nord Seine et Marne. Elle a également pour objet de créer des liens avec d'autres associations œuvrant pour les mêmes finalités.

Article 3 –

Le siège social est fixé au Grand Hôpital de l'Est Francilien- site de Marne la Vallée, service de Médecine Gériatrique, 2-4 cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY.

Article 4 –

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5 –

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

**Article 6 –**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les autres membres se répartissent en membres actifs et membres bienfaiteurs selon le montant de leurs cotisations.

Article 7 –

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) Le décès ;
- 3) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 –

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres ;
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- 4) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 –

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- a) un président et éventuellement un vice- président ;
- b) une secrétaire et éventuellement deux secrétaires adjoints ;
- c) un trésorier et éventuellement deux trésoriers adjoints.



Le Conseil d'Administration s'adjoit des compétences de Conseillers Techniques en fonction des dossiers en cours.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par 1/3, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 –

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 –

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour et elles ne seront validées que si le quorum atteint les 2/3 des inscrits et si la majorité atteint les 2/3 des présents.



Article 12 –

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande des la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 –

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Mise à jour du 8 décembre 2017

Président

Trésorier